



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

### **Loi n°2014-039**

#### **portant quelques droits et privilèges inhérents aux fonctions des Députés**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Après cinq années de transition, la Quatrième République marque le début du renouveau démocratique à Madagascar. L'élection au suffrage universel direct des députés a marqué le début de ce renouveau permettant ainsi au peuple malagasy de participer effectivement à la vie de la Nation et au développement du pays.

Pour qu'ils puissent exécuter convenablement leurs tâches, les députés doivent bénéficier des mêmes prérogatives que les autres membres d'Institutions, leur permettant ainsi de travailler avec sérénité et célérité. C'est dans ce cadre qu'ils méritent l'octroi de certains droits et privilèges faisant l'objet de la présente loi.

Par ailleurs, étant représentant du peuple, la fonction de député lui confère le respect, la considération et un rang d'importance dans la société justifiant ainsi le droit de ne pas être l'objet d'une fouille en public et de voyager librement.

Tel est l'objet de la présente loi.



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

### **Loi n°2014-039**

**portant quelques droits et privilèges inhérents aux fonctions des Députés**

### **CHAPITRE PRELIMINAIRE** **CHAMP D'APPLICATION**

**Article premier.**- Tout Député bénéficie des droits et privilèges prévus par la présente loi.

### **CHAPITRE PREMIER** **DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE**

**Article 2.**- Pendant la durée de son mandat, tout Député a droit à un passeport diplomatique.

Ce droit est étendu de plein droit à son conjoint et à ses enfants mineurs.

### **CHAPITRE II** **DU CONTROLE ET DE LA CIRCULATION** **AUX AEROPORTS**

**Article 3.**- Lors des vols intérieurs, tous les Députés ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs ont droit à l'accès au salon VIP.

**Article 4.**- A leur passage dans la zone d'embarquement, tout député ainsi que leur conjoint et enfants mineurs sont exemptés de toutes les procédures relatives à la fouille.

**Article 5.**- Les Députés sont priorisés sur le vol intérieur ; ils ne peuvent faire l'objet de la liste d'attente. En cas de changement d'horaire de départ ou de destination, ils sont dispensés de toutes pénalités relatives à l'usage de leurs billets d'avion quel que soit la nature de billets.

**Article 6.**- Les Députés peuvent sortir librement du territoire malagasy selon leurs convenances et sans autres formalités ni autorisations préalables.

En cas de missions d'un ou des Députés, l'ordre des missions y afférents est établi par l'Assemblée Nationale.

Dès l'apposée de la signature du Président de l'Assemblée Nationale, l'ordre des missions d'un ou des députés prend sa force probante.

**Article 7.-** L'Aviation Civile de Madagascar ne peut, en aucun cas, déléguer ses responsabilités relatives à la sûreté ou de confier des activités y afférentes à l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

### **CHAPITRE III** **DE LA FRANCHISE DOUANIÈRE**

**Article 8.-** Tout Député a droit à la franchise douanière pour les biens et matériels favorisant le développement de sa circonscription.

### **CHAPITRE IV** **DE LA PENSION DE RETRAITE PARLEMENTAIRE**

**Article 9.-** Tout Député ayant été élu aux moins deux fois a droit à la pension de retraite parlementaire dont le montant est fixé par arrêté du Président de l'Assemblée Nationale.

### **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10.-** Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Article 11.-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Antananarivo, le 16 décembre 2014**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**